

ARRÊTÉ

N°2005-32-17 du 1^{er} février 2005

portant autorisation au profit de la société SASAG

- **de poursuivre (renouvellement) et étendre une carrière de sable et de gravier à SIERENTZ et GEISPITZEN au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement,**
- **d'exploiter une station de transit de produits minéraux naturels solides,**
- **de modifier les conditions de remise en état des terrains sollicités au titre du renouvellement au lieu-dit « Sandgrube ».**

*Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut -Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-253-11 du 9 septembre 2004 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III) dans le département du Haut -Rhin,
- VU** les plans d'occupation des sols des communes de SIERENTZ et de GEISPITZEN,

- VU** l'arrêté préfectoral n°931996 du 27 décembre 1993 autorisant la société Sablière de SIERENTZ à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de SIERENTZ et de GEISPITZEN,
- VU** la demande du 16 décembre 2003 par laquelle la société SASAG Haut-Rhin sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral précité,
- VU** le dossier annexé au courrier de la société SASAG du 22 septembre 2004 concernant les modifications proposées par la société suite à l'avis de la MISE en réunion du 11 juin 2004,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 13 avril au 14 mai 2004,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 15 novembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du 21 décembre 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions pour éviter les risques de pollution des sols et des eaux par les hydrocarbures, le bornage des limites de l'exploitation autorisée, le respect des distances périphériques de protection, la pente sous eau des talus, la mise en place de dispositif de clôture, la remise en état du site coordonnée à l'exploitation et les garanties financières de remise en état, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation ainsi que, les mesures techniques suivantes : les dispositifs de clôture, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, réalisation de zones de hauts fonds, remise en état prévue dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que la renonciation à l'exploitation en eau des parcelles 140, 141 et 142 du lieu dit « Scholl » par la société SASAG et l'interdiction d'entreprendre toute fouille de plus de deux mètres de profondeur à moins de 15 m des limites de bornage du dépôt de lindane permet de limiter l'impact de l'exploitation de la carrière sur la pollution au lindane de la nappe phréatique liée à la présence du dépôt de lindane,

CONSIDÉRANT que la société SASAG s'engage à ce que les camions acheminant des matériaux vers l'installation de Bartenheim empruntent prioritairement la bretelle sur l'A35 afin d'éviter la traversée des zones urbaines,

CONSIDÉRANT que la demande de la société SASAG intègre des parties de parcelles sur la commune de Geispitzen ne faisant pas partie de la ZERC III n°20 et qu'il y a lieu d'exclure cette bande de 20 mètres de large le long de la RD n°66 du périmètre autorisé sur la commune de Geispitzen,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin,

A R R Ê T E

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SASAG Haut Rhin dont le siège social est au 10 rue Robert Schuman, Parc d'activité, 68 870 BARTENHEIM est autorisée à :

- poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et de gravier
- modifier partiellement la remise en état
- autoriser à exploiter une station de transit de produits minéraux naturels solides sur le territoire des communes de SIERENTZ et de GEISPITZEN.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	Surface : 19,1808 ha Tonnage annuel maximal : 90 000 t Quantité maximale autorisée : 381200 tonnes
Station de transit de produits minéraux naturels solides	2517	A	Volume : 80 000 m ³

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de sa notification, tenant compte de la fin de réalisation de la remise en état.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

Parcelles sollicitées en renouvellement :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface sollicitée en m ²
SIERENTZ	1	Scholl	138	20854
			139	10877
			231	666
SIERENTZ	1	Sandgrube	117	4471
			118	5135
			467/120	1363
			469/121	3729
			472/122	2110
			476/123	10175
			482/123	5
			484/124	3897
			486/124	184
			487/124	332
			498/125	15981
			499/125	960
			500/125	2335
			126	2153
			127	3030
			128	1606
129	8397			
SIERENTZ	1	Stuecke	267	2160
GEISPITZEN	2	Stuecke	101pp *	20220
			103pp *	14250
			104pp *	10760
			105	400

Parcelles sollicitées en extension

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface sollicitée en m ²
SIERENTZ	1	Scholl	140	7043
			141	6838
			402/142	6028
			Chemin rural déclassé dit Maiertumweg	960
		Sandgrube	119	10349

Parcelles sollicitées pour le réaménagement (ces parcelles ne seront pas exploitées)

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface sollicitée en m ²
GEISPITZEN	2	Stuecke	102pp *	14540

* Une bande de 20 mètres de large le long de la RD n°66 est exclue du périmètre de l'autorisation car non reprise dans la ZERC III n°20.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (l'arrêté préfectoral n°931996 du 27 décembre 1993).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D’EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site (station de transit de produits minéraux),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- si nécessaire, met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une bande périphérique de 10 m de large sera conservée en limite de site le long de la RD 66. La largeur est portée à 20 m le long de la RD 66 sur la commune de GEISPITZEN conformément aux servitudes du POS.

Dans la zone Sud Est de la carrière (mitoyenne au dépôt de lindane), aucune fouille ne devra être entreprise à plus de 2 mètres de profondeur à moins de 15 mètres des limites du bornage du dépôt de lindane pour éviter toute déstabilisation de ce dernier.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Concernant la ligne électrique passant sur le site et la voie de chemin de fer en limite Est de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,

- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,
- en cas de présence d'un site archéologique, les opérations de décapage ont lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction,
- du fait de la proximité de la forêt, les travaux de décapage seront réalisés, le plus possible, en hiver, période moins sensible pour la reproduction et le nourrissage des petits.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

Article 15 - EXTRACTION :

Exploitation à sec

Sur les lieux-dits « Stuecke » de la commune de GEISPITZEN « Sandgrube » de la commune de SIERENTZ et les parcelles 140, 141 et 402/142 du lieu dit « Scholl » de la commune de SIERENTZ, l'exploitation a lieu exclusivement à sec sur 11 m par rapport au terrain naturel (244 NGF).

La pente maximale du front s'établit à 1/1,5 soit 33° par rapport à l'horizontale.

L'exploitation se fait de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus par le terrain naturel restant en place.

Exploitation en eau

Sur le lieu-dit « Scholl », l'extraction se fera à sec sur une profondeur de 11 m par rapport au terrain naturel (244 NGF), et en eau sur une profondeur de 5 m,

L'exploitation doit permettre un défrêtement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin

d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont des stériles d'exploitation de la gravière voisine : gravière de la Hardt et les fines de décantation des sites de Bartenheim et Blotzheim. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de matériaux extérieurs au site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation sur les secteurs suivants :
 - les zones de hauts fonds,
 - la zone d'assise des pylônes de la ligne électrique,
 - la zone d'assise de la voie de chemin de fer.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les deux ans, sauf demande expresse de sa part.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

Aucune utilisation d'eau industrielle n'est prévue sur le site.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé

L'exploitation ne génère aucune eau de procédé.

Article 23.2. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, aires de stockage de carburant et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, des dispositifs décanteurs-déshuileurs ou des dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie sont installés.

Les eaux pluviales sont rejetées en respectant les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Un contrôle de la qualité de ces eaux avant rejet peut être réalisé sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h,	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h,
-----------------	---	---

	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	60 dB _(A)

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 5 ans après notification du présent arrêté, puis ensuite tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
--

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant maintient en aval de ses installations des points de contrôle des eaux souterraines (annexe : plan de localisation du réseau piézométrique).

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que les fréquences d'analyse sont :

- **une fois l'an** : analyse physico-chimique de type C3 de la santé publique avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c intégrant notamment le lindane et ses éléments de décomposition),

- **une fois par semestre** : analyse physico-chimique de type C3 et C4a avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation ainsi que les véhicules circulant dans l'enceinte de la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes [mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site, zone de loisirs, zone naturelle...]

Exploitation en eau

Pour le lieu-dit « Scholl » :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, sauf pour les berges des pylônes électriques du lieu-dit « scholl »,
- la liaison avec le plan d'eau se fera selon une pente douce : talutage du remblai à 1/3 par rapport à l'horizontale (environ 18°),
- 3 zones de hauts fonds seront aménagées dans les angles Nord Est, Nord Ouest (à proximité d'un pylône) et Sud Ouest du plan d'eau.
- sur le linéaire de la berge Sud Est, une berge graveleuse de 10 mètres de large sera maintenue pour offrir un milieu de transition (graves de différentes granulométries) entre les zones de hauts fonds, le font en pente douce et les terres agricoles
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,

- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact.

Exploitation à sec

Pour le lieu-dit « Stuecke » et les parcelles 140, 141 et 402/142 du lieu dit « Scholl », un réaménagement est prévu en terrain agricole ; l'ensemble des parcelles sera donc remblayé par des stériles d'exploitation puis recouvert par 50 cm de terres végétales jusqu'au terrain naturel. Seront exclusivement acceptés comme matériaux de remblaiement des matériaux provenant de la carrière voisine : la gravière de la Hart (25 000 m³ du site + 160 000 m³ du site de la gravière de la Hart) et des fines de décantation des sites de Bartenheim et Blotzheim.

- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues dans le document d'impact, sont réalisées,
- les plantations de ligneux devront favoriser les essences locales de la forêt de la Hardt.
- si le fond de l'exploitation est peu perméable, un ripage doit être réalisé.

Seule sera maintenue sur le site la plate forme de stockage des produits élaborés pour que la société conserve son point de ventre granulats à Sierentz.

L'exploitant communique tous les deux ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

Périodes :

- 2005 - 2010 : 238 385 EurosTTC soit 1 563 700 FTTC
- 2010 - 2012 : 126 501 EurosTTC soit 829 800 FTTC

Les montants des garanties financières sont actualisées avec l'indice IP01 de juillet 2004.
La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 – LUTTE CONTRE LE PERIL AVIAIRE :

Dans le cadre de la lutte contre le péril aviaire, il convient de limiter l'empoisonnement du plan d'eau, action susceptible d'attirer des oiseaux de grande taille de type cormoran et réduire les aménagements des berges, afin de restreindre la possibilité de regroupements d'oiseaux, en particulier en hiver et au cours des périodes migratoires.

Tout point du plan d'eau doit être accessible pour des véhicules de secours. Deux barques en bon état doivent être présentes en permanence sur le site.

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de SIERENTZ et GEISPITZEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, les maires de SIERENTZ et de GEISPITZEN, l'inspection des installations classées de la DRIRE, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SASAG Haut Rhin.

Le Préfet,

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*